

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.35  
10 décembre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 1er octobre 1992, à 15 h 30.

Président : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Système de documentation et d'information (suite)

Questions relatives aux méthodes de travail du Comité et du groupe de travail de présession en ce qui concerne l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention, notamment :

- a) Examen de la question de l'assistance technique ou des services consultatifs, et
- b) Examen de la question d'un groupe consultatif technique officieux (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-17739/0110R (F)

Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité (suite)

Examen des renseignements requis dans chaque rubrique des directives relatives à l'établissement des rapports (suite)

Organisation des travaux (suite)

La séance est ouverte à 15 h 45.

SYSTEME DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/C.12/1991/SR.19 à 21)

QUESTIONS RELATIVES AUX METHODES DE TRAVAIL DU COMITE ET DU GROUPE DE TRAVAIL DE PRESESSION EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION, NOTAMMENT :

- a) EXAMEN DE LA QUESTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE OU DES SERVICES CONSULTATIFS, ET
- b) EXAMEN DE LA QUESTION D'UN GROUPE CONSULTATIF TECHNIQUE OFFICIEUX (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

1. Mme SANTOS PAIS a souligné l'importance de la discussion approfondie que le Comité vient de conclure au siège de l'OIT. Elle s'est par ailleurs félicitée qu'autant d'institutions des Nations Unies aient été représentées à la précédente séance du Comité. Les informations qu'elles ont fournies ont été très appréciées. Mme Santos País espère qu'elles continueront à assister aux débats du Comité, car il reste tant de sujets à discuter ensemble en vue de renforcer le système d'application et de surveillance de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est par exemple avec beaucoup d'intérêt qu'on a noté que l'article 7 de la Convention, relatif au droit à un nom, était lié aux activités de l'OMS et comment les différentes institutions traitaient la question du travail des enfants. De telles questions peuvent revenir à tout moment.

2. Il existe un lien entre les droits de l'enfant et les activités des institutions spécialisées. Au niveau de l'application de ces droits, les programmes d'assistance technique peuvent jouer un rôle déterminant, de même que les activités d'information et de formation. En fait, il faudrait envisager de reformuler les fonctions attribuées aux membres du personnel des diverses institutions pour leur permettre de participer à l'application de la Convention dans le cadre de leurs mandats officiels, en les aidant à diffuser les informations sur les liens qui existent entre la Convention et les mandats de leurs organisations, sur les travaux du Comité et sur les moyens de sensibiliser davantage l'opinion publique pour que les communautés nationales et locales puissent contribuer activement à l'application de la Convention. Le travail de sensibilisation pourrait porter par exemple sur l'établissement et la présentation ponctuelle des rapports des pays conformément aux directives du Comité. Il conviendrait également de former des compétences nationales en matière de droits des enfants. A cet égard, on pourrait établir une liaison entre le Comité, les institutions et la communauté nationale. Il serait intéressant de savoir comment les institutions des Nations Unies garantissent l'évaluation, au niveau des pays, de leurs programmes d'assistance technique et comment le suivi de ces programmes est assuré. La réussite du groupe consultatif technique tient à son caractère informel. Il faudrait réfléchir au fonctionnement de ce groupe, en particulier dans ses interactions avec le groupe de travail de présession.

3. Le représentant du PNUD souhaitera peut-être fournir au Comité un certain nombre d'informations concernant l'expérience qu'a son organisation de l'utilisation du nouvel indicateur de liberté politique, et indiquer si les bureaux du PNUD, qui existent dans quelque 120 pays, pourraient être utilisés pour la diffusion des rapports du Comité, des rapports des pays et des comptes rendus analytiques pertinents dans les pays où il n'existe pas de bureau d'information des Nations Unies.

4. M. Kolosov a attiré l'attention du Comité sur le fait que la coopération internationale n'est pas reflétée dans les directives. Toutefois, la question est traitée dans diverses parties de la Convention, essentiellement à l'article 45, mais également aux articles 21, 23, 24, 28, etc., qui font mention de la nécessité d'encourager la coopération internationale, dont les Etats parties doivent tenir compte lors de l'établissement de leurs rapports. Il n'est donc pas nécessaire, pour le moment, de rajouter dans les directives un nouveau paragraphe à ce sujet.

5. M. BONEV (Programme des Nations Unies pour le développement) déclare qu'il ne fait pas de doute, à ses yeux, que l'Administrateur du PNUD essaiera d'aider le Comité à diffuser les informations nécessaires. Le rapport sur le développement humain du Programme comporte un indicateur de liberté humaine, et ce depuis trois ans. Tous les gouvernements ne sont pas satisfaits de cet état de choses et des critiques ont été exprimées. Cependant, l'Administrateur a souligné que l'énorme pauvreté qui existe est due aux limites imposées à l'initiative individuelle, qui restreignent le développement socio-économique. Pendant la guerre froide, les droits de l'homme étaient quasiment un sujet tabou au PNUD; ce n'est plus le cas.

6. M. BELSEY (Organisation mondiale de la santé) fait référence aux mécanismes mis en place par son organisation pour l'évaluation des activités d'assistance technique au niveau des pays. Il explique que l'OMS a remplacé le concept d'assistance technique par celui de "collaboration technique" et que l'OMS joue le rôle d'intermédiaire. Tous les trois ans, les Etats membres sont invités à présenter un rapport sur les progrès qu'ils ont réalisés dans la perspective de la Stratégie de la santé pour tous en l'an 2000, conformément à une série d'indicateurs que M. Belsey a communiqués au Secrétariat des Nations Unies. Certaines résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé demandent aux Etats membres de présenter un rapport périodique sur des questions spécifiques, comme celles du SIDA et de l'immunisation. Les rapports des pays sont établis par les Etats membres eux-mêmes, et non par l'OMS, et nombre d'entre eux sont étudiés et évalués par les comités régionaux. Des examens externes ad hoc sont également réalisés par des experts d'autres institutions. En outre, chaque programme de l'OMS est censé comporter une auto-évaluation tous les deux ans.

7. M. MOMBESHORA s'adresse au représentant de l'OIT et indique que le travail des enfants est avant tout un problème lié aux pays en développement, dont l'économie est très faible. Par conséquent, il est très difficile, dans ces pays, de contrôler et d'appliquer la législation du travail. A cet égard, le Comité attend les informations que l'OIT voudra bien lui communiquer; M. Mombeshora demande si les informations sur lesquelles se base l'OIT pour mesurer le niveau de chômage d'un pays ou le nombre d'enfants qui travaillent sont des données officielles provenant du gouvernement ou

des données communiquées par les industries concernées. Les employeurs qui enfreindraient la législation du travail et emploieraient des enfants mineurs hésiteraient bien sûr à en faire état et profiteraient de la situation pour ne donner que des emplois à court terme et sous-payés. Il est donc fort peu probable que les travailleurs concernés apparaissent dans les statistiques officielles. Seule une évaluation indépendante pourrait permettre de déterminer le nombre d'abus.

8. Dans les pays à dominante rurale, la plupart des travaux agricoles ne sont pas déclarés et les mineurs de moins de 18 ans représentent presque la moitié de l'ensemble de la main-d'oeuvre. Comment peut-on évaluer le nombre de mineurs travaillant dans l'agriculture ? Il serait bon d'avoir quelques avis sur le genre de questions que le Comité pourrait poser aux Etats parties afin d'obtenir d'eux les informations requises.

9. M. SWEPSTON (Organisation internationale du Travail) répond que le problème du travail des enfants est très ardu parce qu'on préfère taire les actes illégaux. L'OIT tente de mettre au point des méthodes permettant d'obtenir des statistiques à ce sujet. La situation est d'autant plus compliquée que des secteurs de plus en plus larges des économies nationales sont informels ou non structurés et donc hors de tout contrôle gouvernemental. C'est pourquoi les statistiques fournies ne sont pas toujours fiables. Quoi qu'il en soit, il faut rappeler que, contrairement à la Convention relative aux droits de l'enfant qui définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans, les conventions de l'OIT donnent différents âges en fonction des circonstances. Il y a environ dix ans, l'OIT a effectué une enquête sur le travail des enfants, qui est un problème difficile à éliminer. Des mesures extrajuridiques sont parfois efficaces, comme la dénonciation par les voisins ou les fortes pressions familiales.

10. Les gouvernements ont beaucoup de mal à prendre la mesure de l'économie informelle. Les zones rurales se situent souvent hors du contrôle gouvernemental, en raison du petit nombre d'inspecteurs du travail et de forces de police insuffisantes. L'OIT s'est attelée à ce problème, dans une certaine mesure, en permettant aux gouvernements d'exclure du champ d'application de la Convention les régions du territoire où il est impossible d'en mettre en oeuvre les dispositions; cela a été fait au Brésil par exemple.

11. M. BELSEY (Organisation mondiale de la santé) dit que l'OMS a également pris des dispositions pour limiter l'activité d'établissement de rapports subrégionaux aux régions pour lesquelles on peut obtenir des données dignes de foi. Le Comité pourrait envisager d'adopter ce qu'on appelle l'utilisation créative des méthodes d'analyse, en recueillant des informations de diverses sources et en élaborant des données unifiées, par exemple en partant des statistiques des naissances et des statistiques scolaires pour arriver à un chiffre approximatif du nombre d'enfants dans le monde du travail.

12. L'OMS a pu conclure, sur la base de données de l'OIT concernant le nombre des enfants qui travaillent, qu'il existait une mortalité dans le travail spécifique à l'âge; ainsi elle a pu calculer que le risque d'accidents mortels dans les tranches d'âge de 5 à 9 ans et de 10 à 14 ans était quelquefois dix fois supérieur au risque couru par les adultes, dans un même pays, parce que les postes et les instruments de travail n'ont pas été conçus pour

des enfants. Ce genre d'information de synthèse, dont un groupe de travail informel pourrait être chargé, permettrait au Comité d'identifier des problèmes dans un pays donné et à un stade initial, pour les porter ensuite à l'attention du gouvernement.

13. M. HAMMARBERG dit que le Comité a beaucoup appris des représentants des institutions spécialisées et de la visite d'étude effectuée à l'OIT. Il semblerait que le Comité pourrait grandement bénéficier d'une approche combinée, à la fois thématique et pays par pays, pour tirer le profit maximum des contributions des institutions spécialisées concernées. Il importe également de prendre le temps de discuter des grands thèmes qui ressortiront de l'examen des rapports des pays pour garantir une discussion fructueuse avec les gouvernements des pays en question.

14. En ce qui concerne les indicateurs, le Comité s'accorde, semble-t-il, pour penser qu'il devrait suivre en dépit de toutes les difficultés que cela représente, les discussions des autres organes conventionnels et institutions, pour bénéficier éventuellement de leur expérience lorsqu'il devra évaluer la mise en application de certains articles de la Convention. Les membres du Comité sont aussi, semble-t-il, convenus qu'un ou plusieurs des leurs devront assister au séminaire sur les indicateurs sociaux et économiques en décembre 1992 et en faire rapport devant le Comité.

15. En ce qui concerne le groupe consultatif technique, le Comité devra inviter des représentants des institutions spécialisées à sa réunion de décembre 1992, qui peut en partie être considérée comme une réunion du groupe consultatif technique. Il s'agira là d'un événement capital pour le Comité, qu'il faudra préparer soigneusement, tout en informant les institutions spécialisées et les ONG suffisamment à l'avance pour leur permettre d'apporter une contribution valable. Le Comité évaluera ensuite les résultats de la réunion, en espérant trouver une formule appropriée. La question de l'assistance technique pourrait être abordée au cours de l'examen des rapports des pays au sein du groupe consultatif technique, étant donné les problèmes liés à l'article 45 b) de la Convention. Les conclusions éventuelles seraient alors mentionnées dans les observations finales du Comité sur les rapports des Etats parties.

16. La question de l'information et de la documentation devra être amplement développée dans le rapport du Comité. Le Comité devra tout d'abord déplorer que l'informatisation et la mise en place d'un système d'information au Centre pour les droits de l'homme se fassent si lentement. Il devra rappeler que le seul progrès dans ce domaine, jusqu'à présent, a été l'appel lancé aux gouvernements pour leur demander de contribuer à un fonds volontaire qui permettrait de financer la première étape du projet d'informatisation. Le Comité devrait à son tour engager les gouvernements à répondre à cet appel pour que le processus d'informatisation puisse démarrer. Il pourrait également recommander que la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accorde un haut degré de priorité à la question des systèmes d'information et de documentation et qu'elle fasse des propositions concrètes. Là encore, le Comité pourrait recommander que cette réunion précise quel type d'informations et quelles installations le Centre a été prié de fournir. En outre, il faudrait présenter une proposition concernant la coopération entre le Centre et les institutions

spécialisées en vue de garantir l'efficacité de l'ensemble du réseau dans ses liens avec le Comité et avec les autres organes conventionnels. Enfin, le Comité devrait rappeler sa proposition que soit créée une salle de documentation pour les organes conventionnels; une telle installation devrait être considérée par les Nations Unies comme un service de base.

17. Mlle MASON dit que la question de l'information statistique continue à se poser, d'autant plus que les chiffres peuvent être utilisés pour servir pratiquement n'importe quel objectif. Décider si le Comité doit utiliser des chiffres fournis par un gouvernement qui présente son rapport ou bien des chiffres provenant d'autres sources n'est pas chose aisée. La vocation du Comité n'est pas d'être un organe policier, mais de garantir que les dispositions de la Convention soient appliquées.

18. M. KOLOSOV demande si, à l'approche de l'examen des rapports des pays, il serait possible d'établir un mécanisme pour faciliter la coopération avec les institutions spécialisées et les ONG, en vue de garantir un échange d'informations efficace et peu coûteux et d'éviter les pertes de temps inutiles ainsi que les erreurs de jugement dues au manque de contact direct avec les institutions spécialisées ou les ONG pendant les périodes intersessions.

19. Mme SANTOS PAIS évoque la possibilité, à cet égard, que le secrétariat fournisse des informations sur l'expérience des autres organes conventionnels, comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il existe un certain précédent, dont le Comité pourrait profiter.

20. A l'occasion d'une précédente discussion, au sein du Comité, sur l'examen des rapports des Etats parties, on avait envisagé la possibilité de nommer des rapporteurs par pays, tout en soulignant qu'étant donné le large éventail de sujets couverts par la Convention, il serait très difficile pour une seule personne d'avoir les connaissances approfondies nécessaires. Le Comité étant pluridisciplinaire et de composition bien équilibrée entre hommes et femmes, la création d'un groupe de travail pourrait être plus utile que la nomination de rapporteurs par pays, et l'on éviterait ainsi de faire reposer tout le travail sur les épaules d'une seule personne. En outre, le groupe de travail de présession pourrait étudier les divers rapports des pays pour la session suivante et consulter, en même temps, d'autres organes d'experts en vue d'élaborer une liste de questions pertinentes destinées aux représentants des gouvernements.

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERESSANT LES TRAVAUX DU COMITE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

21. Le PRESIDENT invite le représentant de l'Organisation internationale de la police criminelle à prendre la parole devant le Comité.

22. Mme MANKE (Organisation internationale de la police criminelle) annonce qu'à la suite de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, une résolution a été votée par l'Assemblée générale de l'OIPC/INTERPOL, demandant au Secrétariat général d'effectuer une étude en collaboration avec les organes appropriés des Nations Unies en vue de proposer des mesures permettant d'améliorer la coopération internationale en matière de délits contre des mineurs.

23. La plupart des infractions dont sont victimes les enfants, comme les mauvais traitements ou la violence sexuelle, ne sont pas des délits internationaux en soi; c'est pourquoi INTERPOL ne reçoit que peu d'informations à ce sujet. En outre, les délits de nature plus internationale, comme le trafic d'enfants aux fins d'adoption et la pornographie impliquant des enfants, sont rarement rapportés au Secrétariat général, peut-être parce que l'information est communiquée de façon bilatérale et que certains pays membres n'ont pas conscience du problème ou ne s'y intéressent pas. Le Secrétariat général tente d'obtenir le plus d'informations possible d'autres sources, comme des ONG et des médias, pour parvenir à un tableau plus clair de la situation; à cette fin il a établi un questionnaire qui a été diffusé dans les pays membres. Des réponses ont été reçues de 53 membres et étudiées par des spécialistes de différents pays ainsi que par des fonctionnaires du Groupe de la criminalité générale d'INTERPOL qui ont ensemble formulé une série de recommandations. Ces recommandations ont été discutées lors du premier colloque sur les infractions dont sont victimes les enfants et les jeunes, qui s'est tenu à Lyon en avril 1992, et auquel ont assisté des représentants du Centre pour les droits de l'homme. Le Comité est maintenant saisi des conclusions et des recommandations de ce colloque. Si ces conclusions et recommandations sont approuvées par l'Assemblée générale d'INTERPOL, les pays membres seront priés de prendre toutes les mesures nécessaires. A cette fin, un groupe de travail permanent a été proposé, composé d'experts et d'officiers de police, pour aider les Etats membres dans cette tâche.

24. Les conclusions se divisent en deux catégories, à savoir les mesures préventives et les mesures répressives, les considérations générales comportant, elles, une référence directe à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les experts ont souhaité la collaboration des Nations Unies pour les questions statistiques en recommandant que les statistiques internationales relatives aux enfants victimes soient publiées sous une forme qui fasse apparaître à la fois les statistiques internationales de police et les statistiques fournies par les Nations Unies. A cet égard, les statistiques publiées par l'UNICEF seraient extrêmement utiles, au même titre que toutes celles qui pourraient être fournies par d'autres organismes des Nations Unies. En outre, le Secrétariat général d'INTERPOL a été invité à discuter avec des experts et avec les Nations Unies sur la meilleure utilisation possible des statistiques criminelles. La coopération des Nations Unies est également recherchée pour les questions relatives à la prévention des délits contre les enfants et pour étudier les possibilités de coopération au niveau de la formation des officiers de police.

25. Les Nations Unies pourraient également coopérer dans le domaine de l'aide aux victimes et le Secrétariat général a été invité à envisager la possibilité d'organiser une conférence internationale sur les victimes en collaboration avec les Nations Unies. Enfin, le Secrétariat général a été invité à coopérer avec les Nations Unies et d'autres organismes compétents pour définir les mesures à prendre en cas de disparition d'enfants. Le Comité a été invité à réfléchir à une coopération possible dans les domaines susmentionnés.

26. M. KOLOSOV s'interroge sur la compétence d'INTERPOL à s'occuper des délits contre les enfants en général, puisque sa fonction essentielle est la lutte contre le crime organisé au niveau international. Il craint que

les activités mentionnées ne fassent double emploi avec les efforts du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et d'autres organes compétents des Nations Unies.

27. Mme MANKE (Organisation internationale de police criminelle) répond qu'en vertu de l'article 2 de sa Constitution, INTERPOL est chargée de garantir la coopération mutuelle la plus large possible, ce qui permet d'englober les activités envisagées. Quoi qu'il en soit, INTERPOL traite toutes les formes de criminalité, à l'exception des la criminalité de nature raciale, religieuse ou militaire.

28. Lorsqu'INTERPOL a lancé cette initiative, elle a été surprise par le manque d'informations à ce sujet, et elle a dû faire appel à la coopération de ses Etats membres et des organes compétents des Nations Unies. En outre, la Réunion d'experts qui s'est tenue au Secrétariat général d'INTERPOL a également reconnu la nécessité d'organiser une conférence internationale sur les victimes ainsi que d'établir un fichier de statistiques internationales.

29. M. GOMES DA COSTA demande quelle est la position d'INTERPOL dans le domaine de la manipulation d'enfants pour des activités criminelles comme le trafic de drogue.

30. Mme MANKE (Organisation internationale de la police criminelle) indique qu'INTERPOL a adopté une résolution sur ce sujet en 1991 et demandé aux Etats membres de sanctionner plus sévèrement ceux qui entraînent des enfants dans ce genre d'activités criminelles. Bien que les conclusions ne fassent pas spécifiquement mention de la manipulation d'enfants, elles font référence, à plusieurs reprises, aux enfants victimes de telles situations.

31. Mme SANTOS PAIS dit qu'il ressort clairement des recommandations du colloque qu'INTERPOL partage de nombreuses inquiétudes du Comité relatives aux délits contre les enfants. Elle se félicite tout particulièrement de voir que cette organisation a reconnu l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant à cet égard. Mieux encore, INTERPOL a souligné la nécessité d'une coopération pluridisciplinaire afin de combattre les délits contre les enfants, souci que partagent beaucoup d'autres organes conventionnels des droits de l'homme. Il est intéressant de noter les recommandations concernant les structures de la police, en particulier la suggestion que les forces de police nationales désignent des agents de liaison spécialisés, projet qui va dans le sens des dispositions de l'article 40 de la Convention. Mme Santos País approuve les recommandations relatives à une coopération ou une liaison éventuelles avec les Nations Unies sur un certain nombre de questions, y compris la création d'un fichier de statistiques utiles sur la criminalité et la formation des officiers de police.

32. M. HAMMARBERG souligne que, même si les recommandations du colloque semblent s'adresser à d'autres organes du système des Nations Unies, il existe de nombreuses préoccupations communes avec le Comité qui justifient une forme de coopération et en tout cas la présence d'un représentant d'INTERPOL aux réunions futures du Comité.

33. INTERPOL pourrait jouer un rôle très important en améliorant le niveau de conscience morale des agents de police. Il est indéniable que, dans certains pays, les agents de police participent activement à la répression contre les enfants et ignorent les délits commis contre les jeunes, comme le trafic de drogue et la prostitution des enfants. Il existe bien des codes d'éthique de la police, et diverses tentatives ont été faites pour améliorer la situation, mais il convient encore d'intensifier les efforts dans ce domaine.

34. D'autres types de délits contre les enfants ont été dénoncés, qui exigent encore des recherches et des vérifications, comme la vente d'enfants à des fins de transplantation d'organes. M. Hammarberg indique que les autorités norvégiennes ont grandement apprécié la collaboration d'INTERPOL à leurs enquêtes sur la prostitution des enfants. Peut-être INTERPOL pourrait-elle aider le Comité dans ses travaux en dirigeant et en coordonnant les recherches futures dans ce domaine.

35. Mme MANKE (Organisation internationale de police criminelle) souligne que les recommandations ont aussi été rédigées en pensant aux préoccupations du Comité, et qu'INTERPOL est prête à coopérer dans tous les domaines où ce sera possible. En réponse à la question de M. Hammarberg, Mme Manke souligne que l'organisation elle-même n'effectue pas de recherches. Elle a simplement identifié des secteurs critiques sur lesquels les pays membres devront, en priorité, poursuivre les recherches. Mme Manke espère également que les Nations Unies lanceront des initiatives dans ce domaine.

36. M. GOMES DA COSTA se dit, lui aussi, favorable à une coopération avec INTERPOL. INTERPOL pourrait apporter une grande aide au Comité dans deux domaines clefs. Tout d'abord, cette organisation devrait faire tout son possible pour s'assurer que les agents de police traitent les enfants impliqués dans des activités délictueuses de la même façon que les autres enfants. Ensuite, M. Gomes da Costa espère que l'organisation pourra user de son influence pour améliorer les normes en matière de formation des agents de police; cela permettrait de garantir que leur comportement soit conforme aux dispositions de la Convention.

37. Mme MANKE (Organisation internationale de police criminelle) convient de la nécessité de reconnaître la détresse des enfants victimes d'activités criminelles. Elle promet à M. Gomes da Costa de porter les points qu'il a soulevés à l'attention du Groupe de travail permanent lors de sa prochaine réunion. Un autre document sera également présenté à l'Assemblée générale d'INTERPOL sur les activités criminelles impliquant des enfants.

38. M. KOLOSOV estime que la coopération avec INTERPOL serait particulièrement fructueuse dans le domaine des statistiques. Cependant, il n'est pas certain que le Comité, en tant qu'organe conventionnel des Nations Unies, ait la compétence nécessaire pour décider ponctuellement de la possibilité d'une telle coopération. Quoi qu'il en soit, les membres du Comité seraient, à titre individuel, désireux de participer aux initiatives d'INTERPOL, en particulier en ce qui concerne la formation. Enfin, M. Kolosov souhaiterait savoir ce qu'on entend par statistiques présentées "sous une forme qui fasse apparaître à la fois les statistiques internationales de police et les statistiques fournies par les Nations Unies".

39. Mme MANKE (Organisation internationale de police criminelle) dit que les statistiques de la criminalité compilées par les institutions chargées de l'application des lois ne reflètent malheureusement pas la réalité de la situation. Ainsi, les experts estiment que 95 % des délits contre des mineurs ne sont jamais dénoncés. Etant donné que d'autres statistiques sont compilées par des organes indépendants comme les organisations non gouvernementales, on espère obtenir un tableau plus précis de la situation en matière de criminalité en combinant les statistiques officielles et les statistiques non officielles. L'Organisation des Nations Unies pourrait envisager de lancer un tel projet, en raison des liens qu'elle entretient avec les organisations non gouvernementales.

40. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI approuve les recommandations sur la formation des agents de police mais émet des doutes quant à leur efficacité réelle.

41. Mme MANKE (Organisation internationale de police criminelle) dit que les recommandations n'ont pas de force obligatoire sur les membres d'INTERPOL, mais on a souhaité s'assurer qu'elles ne resteront pas un vœu pieux en créant un groupe de travail permanent qui, on l'espère, formulera des propositions concrètes et établira des cours de formation pour les agents de police.

42. Le PRESIDENT remercie la représentante d'INTERPOL de s'être exprimée devant le Comité. De toute évidence, les membres du Comité estiment qu'une coopération entre INTERPOL et le Comité pourrait être utile, qu'il s'agisse d'informations, de statistiques ou d'autres questions encore.

EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS CHAQUE RUBRIQUE DES DIRECTIVES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (CRC/C/5)

#### Section II. Définition de l'enfant (paragraphe 12)

43. M. KOLOSOV dit que les informations fournies par les Etats parties concernant la définition de l'enfant, y compris l'âge de la majorité et l'âge minimum légal dans divers domaines, constitueront une partie essentielle des rapports. Cependant, les indicateurs demandés aux gouvernements ne sont pas tous régis par la loi; de nombreuses questions font l'objet de simples règlements. En ce qui concerne la consommation d'alcool, par exemple, il peut même exister des différences à l'intérieur d'un même pays, selon la municipalité.

44. Le Comité doit décider s'il lui faut recommander qu'à la lumière des obligations assumées par les Etats parties en vertu de la Convention, toutes ces questions fassent l'objet d'une législation spécifique au niveau national. Par exemple, si un rapport révèle qu'il n'existe pas de loi interdisant, pour les enfants, les emplois comportant des risques ou l'enrôlement volontaire dans les forces armées, le Comité doit-il recommander que de telles lois soient adoptées ?

45. M. HAMMARBERG suppose que le Comité devra sans doute se satisfaire de rapports sur la situation dans un pays. Les questions incluses dans les directives l'ont été comme base de discussion d'autres articles, mais on ne peut pas exiger des gouvernements qu'ils fixent des âges minima pour les diverses activités mentionnées, puisque la Convention n'en fait pas spécifiquement mention.

46. Mme SANTOS PAIS dit que les directives donnent simplement des exemples d'activités pour lesquelles l'âge de la personne a une importance. Cependant, il convient d'obtenir des réponses spécifiques sur l'âge auquel la peine capitale et l'emprisonnement à vie sont applicables (art. 37 de la Convention), l'âge minimum au dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale (art. 40), l'enrôlement des enfants dans les forces armées (art. 38), et l'âge minimum d'admission à des emplois comportant des risques (art. 32).

47. L'article premier reflète deux optiques de la Convention, qui considère un enfant à la fois comme le détenteur de droits qu'il est censé exercer, mais également comme un être humain vulnérable qui doit être protégé. Il est important que cette protection ne soit pas perdue si l'âge de la majorité est fixé trop bas. Il serait intéressant de savoir si les Etats fixent un âge de la majorité différent pour les garçons et pour les filles, et dans l'affirmative pourquoi.

48. Mlle MASON ajoute que, si un Etat autorise le mariage avant l'âge de la majorité, la question se pose alors de savoir si la personne mariée reste un enfant au sens de la Convention inclus dans les statistiques soumises au Comité. La définition de l'enfant varie d'un pays à l'autre; aucun pays ne définit une personne âgée de moins de 18 ans comme un enfant dans tous les domaines.

49. M. GOMES DA COSTA dit qu'il ne voit pas là de gros problème. Le Comité devra examiner le degré de compatibilité entre la législation nationale et l'esprit et le texte de la Convention tels qu'ils se reflètent dans la situation réelle des enfants.

50. Pour Mme BELEMBAOGO, bien que l'article premier de la Convention contienne une large définition de l'enfant et spécifie l'âge de la majorité, cet article n'indique pas quand commence la vie d'un enfant. Il serait donc utile d'encourager les Etats parties à fournir des informations sur la façon dont leurs législations nationales définissent un enfant. Mme Belembaogo se dit préoccupée par la possibilité que des lois visant à la protection des enfants entrent en vigueur en l'absence des mécanismes nécessaires à leur application. Dans de tels cas, la population ne connaîtrait pas la législation, qui resterait donc lettre morte. Un âge minimum pour le mariage pourrait être défini dans les législations nationales mises à jour mais, dans certains pays, le peuple reste attaché au droit coutumier en vertu duquel une fille peut parfois être mariée dès sa naissance ou lorsqu'elle devient nubile. Il importe donc que le Comité soit informé tant des mécanismes d'application des lois que de la législation elle-même.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

51. Le PRESIDENT dit que, conformément à son règlement intérieur, le Comité doit décider si la séance privée du lendemain devra ou non faire l'objet d'un compte rendu analytique. Elle considère qu'un compte rendu ne sera pas nécessaire.

52. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.

---